

Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour travailleurs désignés.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*

Vu l'article L.312-3 du Code du travail ;

Vu l'article 7 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- déterminant le nombre suffisant des travailleurs désignés ;
- catégorisant les entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné ;
- relatif aux capacités des travailleurs désignés ;
- relatif à la formation des travailleurs désignés ;

Considérant la demande introduite par la fondation « House of Training » en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif relatif à la formation des travailleurs désignés du 22 août 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les formations citées ci-dessous, organisées par la fondation « House of Training », sont reconnues comme formations complémentaires pour travailleurs désignés :

- 1° « Fatigue visuelle et douleurs liées au travail de bureau – enjeux et prévention » (durée : 8 heures) ;
- 2° « Prévention aux risques psychosociaux (RPS) – enjeux et démarche » (durée : 8 heures) ;
- 3° « Prévention aux troubles musculosquelettiques (TMS) – enjeux et démarche » (durée : 8 heures).

Art. 2.

Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et transmis à la fondation « House of Training » pour lui servir de titre. Copie en est adressée à l'Inspection du travail et des mines pour information.

Luxembourg, le 6 octobre 2023.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Georges Engel

